

Orientation**I-07****CLAP****FICHE N°X186****Version : 1****Directive 2014/68/UE****Mots clés :** Accessoire de sécurité

Marquage CE

Mise sur le marché

Instruction de service

Service inspection des
utilisateurs**Référence directive :** Article 2 § (s)- 2014/68/UE

Article 4 § 1 (d) - 2014/68/UE

Article 4 § 3 - 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016**Accepté par le CLAP :** 15/03/2016**Sujet :** Domaine d'application - Accessoires de sécurité**Question :** Dans quels cas un accessoire de sécurité mis sur le marché peut-il ne pas porter le marquage CE ?**Réponse :**

Les accessoires de sécurité fabriqués et mis sur le marché exclusivement pour des équipements sous pression ou des ensembles spécifiques couverts par l'article 4 § 3 de la DESP ne doivent pas être marqués CE (voir cependant note 2).

De plus les accessoires de sécurité exclusivement destinés à des équipements exclus du champ d'application de la directive ne sont également pas couverts par la DESP.

De même, les accessoires de sécurité couverts par le champ d'application de la DESP et évalués par un service d'inspection des utilisateurs ne doivent pas être marqués CE.

Note 1 : Dans sa notice d'utilisation, le fabricant doit clairement indiquer l'utilisation spécifique de son accessoire de sécurité.

Note 2 : Il n'est cependant pas interdit d'utiliser un accessoire de sécurité marqué CE sur un équipement relevant de l'article 4 § 3 de la DESP.